Institutions publiques et audit de protection des données personnelles :

Les points clefs pour assurer la sécurité ?

26 avril 2016

Institutions publiques et audit de protection des données personnelles :

Les points clefs pour assurer la sécurité ?

- **Introduction**

  Pascale Byrne-Sutton, Préposée adjointe

- **Rôle de la Cour des comptes et protection des données personnelles: le cas particulier de l'informatique mobile**

  François Paychère, Magistrat, Cour des comptes

  Nikola Blagojevic, Directeur d'audit, Cour des comptes

- **Audit et secteur public : une expérience de terrain**

  Corinne Sauge, Présidente CeRFI SA

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Transparence et protection des données dans les institutions publiques genevoises

Canton

Pouvoir exécutif, pouvoir législatif Pouvoir judiciaire

Communes

Administrations et commissions qui en dépendent

Etablissements de droit public

cantonaux, communaux et intercommunaux

les entités privées subventionnées sont soumises uniquement au volet transparence

50% de leur budget minimum CHF 50'000.-, en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Transparence ?

Accès à un document en mains de l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas de transmission d'informations.
La **sécurité des données personnelles** est un élément essentiel de la protection de la sphère privée

PROTECTION DES DONNEES

La protection des données, un droit constitutionnel.

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire (principe de durée limitée).

Principe de sécurité - LIPAD

Art. 37 Sécurité des données personnelles

[1] Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement illicite par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.
[2] Les institutions publiques prennent, par le biais de directives ainsi que de clauses statutaires ou contractuelles appropriées, les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qu'elles traitent ou font traiter.
[3] Les institutions publiques sont tenues de contrôler le respect des directives et clauses visées à l'alinéa 2. S'il implique l'exploitation de ressources informatiques et le traitement de données personnelles, ce contrôle doit s'exercer conformément à des procédures spécifiques que les instances mentionnées à l'article 50, alinéa 2, doivent adopter à cette fin, après consultation du préposé cantonal.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Quels risques ?

- Sécurité lors du processus d'authentification
- Sécurité du poste de travail
- Sécurité de la sauvegarde des données personnelles
- Sécurité en cas d'utilisation de moyens informatiques mobiles
- Sécurité des serveurs et des bases de données
- Sécurité de la maintenance effectuée par des tiers
- Sécurité lors des échanges d'informations entre institutions
- Sécurité lors de la destruction ou de l'archivage des données
- En cas de sous-traitance, de mandats à des tiers de droit privé
- …

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles : une mission du Préposé cantonal

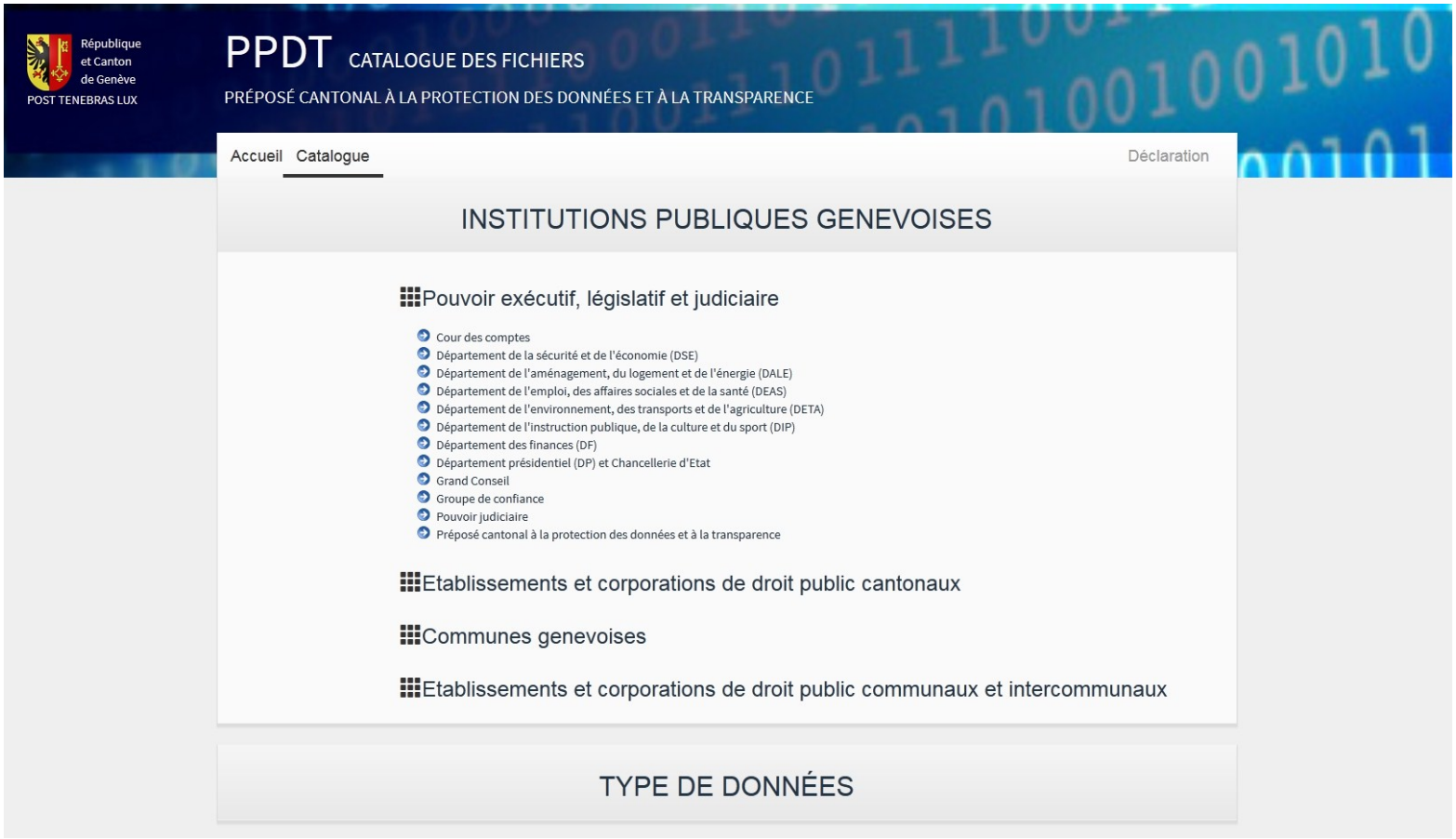

LE PROCHAIN RENDEZ-VOUS DU PPDT :

Protection des données et transparence : Les limites posées aux journalistes

23 juin 2016